



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la révision de la carte communale de
Villeneuve les Corbières (11)**

N°Saisine : 2021-009787

N°MRAe : 2021AO60

Avis émis le 18 novembre 2021

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 20 septembre 2021, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Villeneuve-les-Corbières (11) pour avis sur le projet de révision de la carte communale de Villeneuve-les-Corbières.

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020) par Jean-Michel Soubeyroux et Jean-Pierre Viguier.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du lundi 20 septembre 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet de révision de la carte communale de Villeneuve-les-Corbières vise à intégrer deux parcelles à l'enveloppe constructible de la carte communale afin de régulariser la délivrance de deux permis de construire.

Ce territoire, situé dans la partie sud-est du département de l'Aude, au cœur des Corbières, connaît une diminution de sa population régulière depuis 2008 (245 habitants en 2018). Le maintien de la zone constructible de la carte communale en vigueur, déconnectée des tendances démographiques constatées, n'est pourtant pas justifié.

Les documents transmis ne respectent pas le contenu attendu d'un document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale stratégique. L'état initial de l'environnement ne présente pas les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ni leurs perspectives d'évolution. Ses insuffisances ne permettent ni de décliner les mesures envisagées pour éviter ou réduire et compenser (ERC), s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte communale sur l'environnement, ni d'instaurer un mécanisme opérationnel de suivi des effets de la carte communale.

Aussi, ni le public lecteur de ce document, ni la MRAe ne sont en mesure d'évaluer l'impact de la carte communale selon le rôle qui lui est assigné par les textes. L'évaluation environnementale doit donc impérativement être reprise en ce sens.

Les compléments attendus étant substantiels, cela implique, en toute logique, une fois repris, et avant l'enquête publique, que le dossier soit à nouveau soumis à l'avis de la MRAe.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Du fait de la présence d'un site Natura 2000 sur son territoire, le projet de révision de la carte communale de Villeneuve-les-Corbières est soumis à évaluation environnementale. Par conséquent, le dossier fait l'objet du présent avis de la MRAe d'Occitanie, qui devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe².

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan, comment le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation de la commune et du projet de carte communale

La commune s'étend sur superficie de 2 431 ha et compte 245 habitants en 2018 avec une évolution moyenne annuelle de -1,7 % pour la période 2013-2018 (source INSEE). Elle se situe dans la partie sud-est du département de l'Aude, au cœur des Corbières, à 33 km au sud de Narbonne et à 50 km au nord de Perpignan. Elle fait partie de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée qui compte 21 communes pour 22 196 habitants. Le Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) Corbières, Salanque, Méditerranée a été prescrit le 15 octobre 2018. Il est en cours d'élaboration.

L'économie de Villeneuve-les-Corbières est essentiellement basée sur l'agriculture et en particulier la viticulture. La commune compte quatre AOC.

L'occupation des sols de la commune, telle qu'elle ressort de la base de donnée européenne d'occupation biophysique des sols Corine Land Cover, est marquée par l'importance des forêts et milieux semi-naturels (65,4 % en 2018), néanmoins en diminution par rapport à 1990 (67 %). La répartition détaillée en 2018 est la suivante : milieux à végétation arbustive et/ou herbacée (42,8 %), cultures permanentes (29,5 %), forêts (22,6 %), zones agricoles hétérogènes (5,1 %).

La richesse écologique de la commune est attestée par :

- une zone Natura 2000 « Corbières orientales » ;
- une ZNIEFF³ de type 1 « *Cours amont de la rivière de la Berre* » ;
- une ZNIEFF de type 2 « *Corbières centrales* », qui recouvre la totalité du territoire communal ;
- des réservoirs et corridors de biodiversité identifiés par le SRCE⁴ ;

2 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

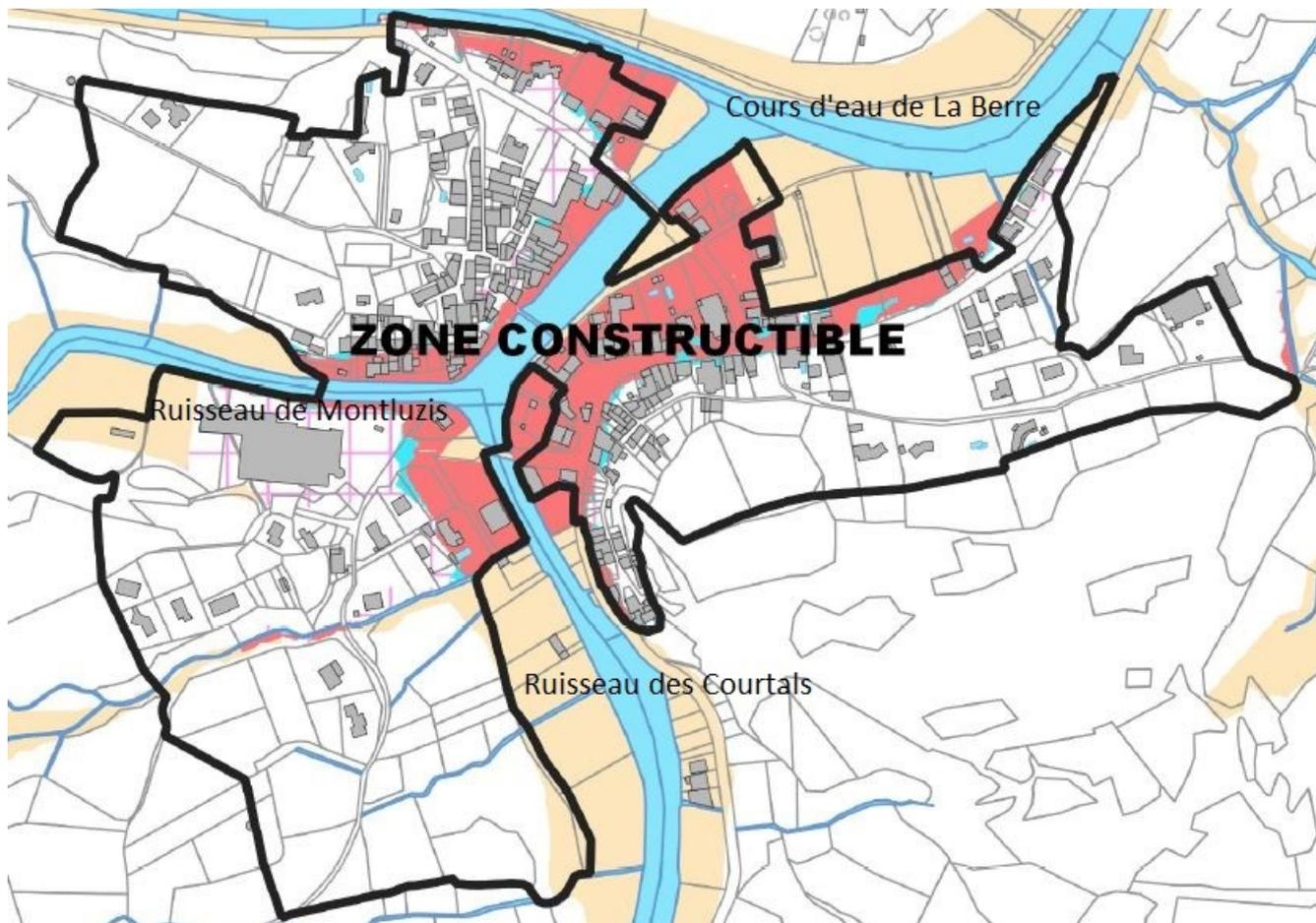
3 zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

4 schéma régional de cohérence écologique

La territoire communal de Villeneuve-les-Corbières est également impacté par le risque inondation recensé sur la CIZI⁵ et un PPRI⁶(approuvé le 04/08/2017) sur le bassin de la Berre.

La commune de Villeneuve-les-Corbières est dotée d'une carte communale approuvée depuis le 23 août 2007 qui définit les zones constructibles et non constructibles du territoire.

La révision, telle que présentée dans le dossier, porte uniquement sur l'intégration de deux parcelles à l'enveloppe constructible de la carte communale afin de régulariser la délivrance de deux permis de construire.

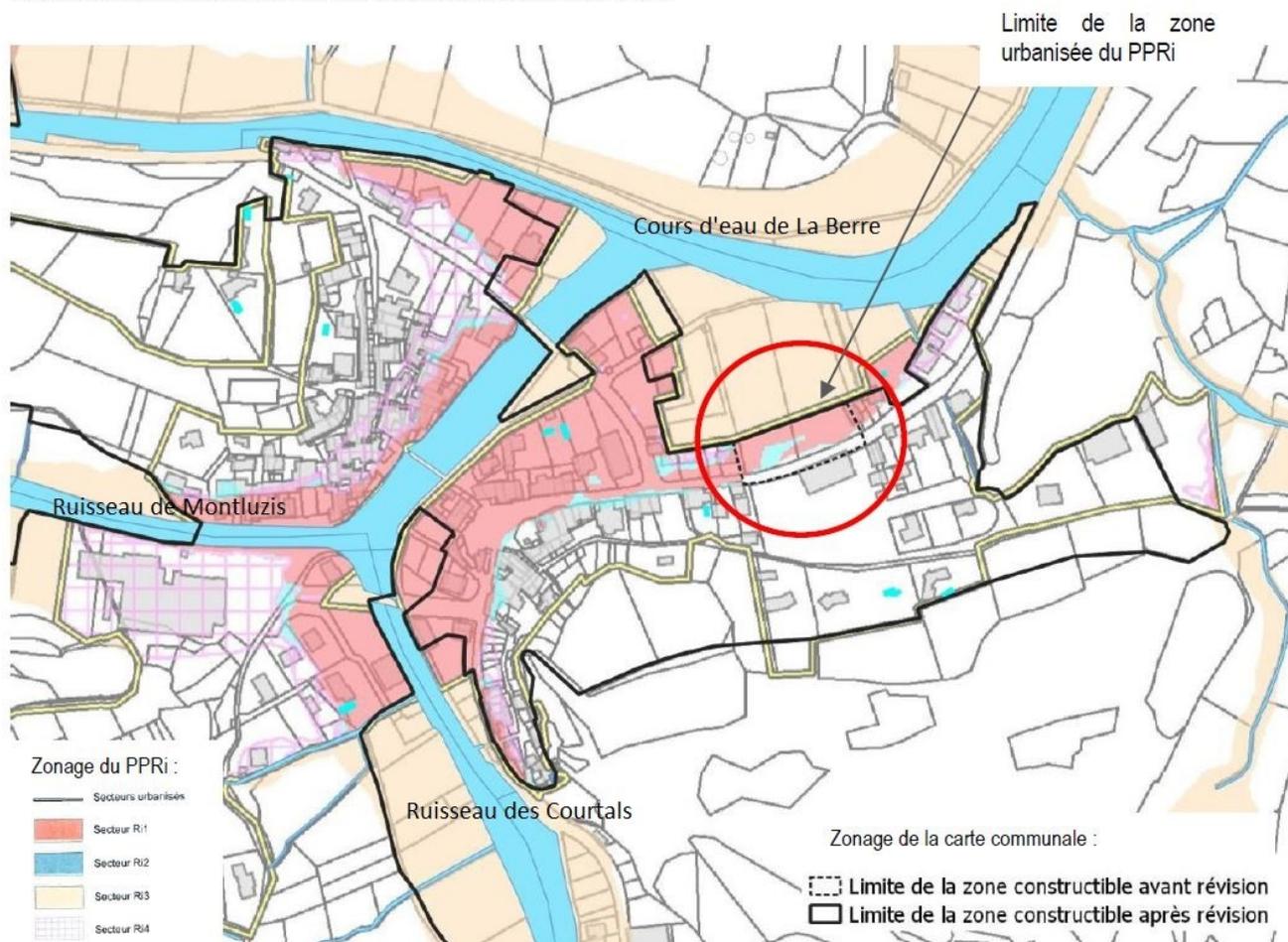


Extrait du plan de zonage de la révision de la carte communale

5 cartographie informative des zones inondables

6 plan de prévention et risque inondation

Modification de la limite de la zone constructible :



Modification de la zone constructible (source : rapport de présentation p.49)

3 Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

La MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants à prendre en compte dans la révision de la carte communale :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la prise en compte des risques d'inondation ;
- la préservation du paysage.

4 Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Le rapport de présentation précise que « *L'évaluation environnementale ne porte que sur l'objet de la révision de la carte communale, à savoir, l'intégration de deux parcelles à l'enveloppe constructible de la carte communale permettant ainsi sur ce secteur de mettre en cohérence les prescriptions du PPRi avec le zonage de la carte communale.* »

La MRAe rappelle que l'ensemble de la zone constructible de la carte communale en vigueur doit être reconsidérée au cours de la révision au regard du projet communal et des principes généraux de développement

durable inscrit à l'article L102-2 du code de l'urbanisme. Ce point est essentiel puisque la carte communale en vigueur a été approuvée il y a près de 15 ans. (Ainsi, par exemple, l'ensemble des secteurs constructibles peuvent être reclassés en zone inconstructible et même doivent l'être si les objectifs de la modération de la consommation ou de la préservation de la biodiversité l'exigent.)

Une carte communale soumise à évaluation environnementale doit présenter un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R. 161-3 du Code de l'urbanisme. Le rapport de présentation ne comporte aucun des éléments listés à l'article R. 161-3 du code de l'urbanisme à l'échelle du territoire communal, à savoir :

- une analyse des perspectives de l'évolution de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la carte ;
- une analyse des incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement ;
- un exposé des motifs de la délimitation des secteurs, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte ;
- la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement ;
- un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

S'agissant de l'analyse des résultats de l'application de la carte communale, le rapport de présentation précise que « *la commune mettra en œuvre les outils nécessaires pour assurer ce suivi* ».

Malgré l'absence d'évaluation environnementale, la MRAe relève notamment :

- que la commune maintient environ 10 hectares d'espaces agricole et naturel en zone constructible alors que le rapport de présentation précise que la commune présente « *une perte de population très marquée sur la période 2012-2017, avec un taux de variation annuelle de -2,6 %* » (p.31 du rapport de présentation) et « *une dynamique constructive très faible sur la dernière décennie* » (p.32 du rapport de présentation) ;
- que le rapport de présentation conclue à l'absence d'incidences sur les ZNIEFF de type I et de type II, à des incidences non significatives sur le site Natura 2000, à la compatibilité de la carte communale avec le schéma régional de cohérence écologique alors que la zone constructible, disproportionnée au regard de la dynamique démographique, recoupe les zones d'inventaires et de protections précitées, ainsi qu'un réservoir de biodiversité et une zone humide avérée au nord-est ;
- que la zone constructible recoupe plusieurs secteurs en zone inondable ;
- un étalement urbain récent, peu maîtrisé au regard de l'absence d'analyse paysagère ;

Le projet de carte communale, sur un territoire qui présente des enjeux environnementaux forts, ne retranscrit pas la démarche d'évaluation environnementale réglementaire à l'échelle du territoire communal conformément à l'article R. 161-3 du code de l'urbanisme.

En l'état, le dossier fourni ne permet pas une analyse correcte des incidences sur l'environnement sur l'ensemble des thématiques.

Les compléments attendus sont substantiels, ce qui implique, en toute logique, qu'une fois repris, et avant l'enquête publique, le dossier devra être à nouveau soumis à l'avis de la MRAe.

La MRAe juge indispensable de reprendre l'évaluation environnementale, sur la base d'un état initial de l'environnement complété, en analysant sur cette base les impacts de la carte communale sur l'environnement et en proposant les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts nécessaires.

Elle recommande de la saisir à nouveau pour avis avant l'enquête publique et après avoir repris substantiellement le rapport de présentation.